

**SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
CONVENTION OUVRANT LE BENEFICE DE L'ENSEMBLE
DES MISSIONS VISEES PAR L'ARTICLE L452-39 DU
CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY
(2023 – 2025)**

■ ENTRE

Le Cdg73, représenté par son Président, Monsieur Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2022,

■ ET

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Philippe GAMEN, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article L 452-39 du code général de la fonction publique, une collectivité ou un établissement non affilié au Cdg73 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes, énumérées par cet article, sans pouvoir choisir entre elles :

- 1° Le secrétariat du conseil médical ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le Cdg73 au bénéfice de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry sollicite du Cdg73 le bénéfice des missions visées à l'article L 452-39 du code général de la fonction publique, telles que ci-dessous définies :

- Le secrétariat du conseil médical :

Le Cdg73 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat du conseil médical, au titre de ses deux formations (plénière et restreinte), concernant les dossiers des agents relevant de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry : notamment, instruction des dossiers, préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux, transmission des avis et organisation de sessions d'information sur l'actualité en matière d'indisponibilité physique.

Le Cdg73 assure le conseil statutaire lié à la saisine de cette instance (assistance à la préparation des dossiers complexes sur le plan statutaire). Il assure la transmission des dossiers au Conseil médical supérieur, le cas échéant.

Le secrétariat est assuré par le Pôle statut et carrières du Cdg73.

- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L 124-2 du code général de la fonction publique.

L'assistance proposée par le Cdg73 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, contractuels, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CCP, CST, conseil de discipline). Cette assistance est assurée par le Pôle statut et carrières et le Pôle missions d'appui aux collectivités.

Le Cdg73 met à disposition de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry des flashes info (dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions), des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié), des brochures spécialisées et des modèles de documents sur son extranet.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est invitée aux réunions d'information organisées par le Cdg73 traitant notamment de l'actualité statutaire.

Dans le cadre de la présente convention, les services du Cdg73 assurent, à la demande de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, une assistance juridique sur toute question statutaire.

Le référent déontologue désigné par le Cdg73 apporte aux agents de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry peut également saisir le référent déontologue, en cas de doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées, dans certains cas énumérés par le code général de la fonction publique, et notamment :

- en cas de départ d'un agent vers le secteur privé ;
 - en cas de demande, de création ou de reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale par un agent ;
 - préalablement à la nomination de certains agents sur emplois de direction qui exercent ou ont exercé une activité privée lucrative.
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'assistance proposée par le Cdg73, assurée par le Pôle emploi et concours, consiste en la mise à disposition de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances, créations d'emplois et des nominations.

Le Cdg73 pilote des actions de promotion de l'emploi public auxquelles la Communauté d'agglomération Grand Chambéry participe et intervient, à sa demande, aux actions qu'elle entreprend dans ce domaine (réunion lauréats, journée thématique, etc).

Le Cdg73 peut réaliser, à la demande de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry et pour les agents qu'elle désigne, des entretiens individuels à la mobilité hors de la collectivité.

- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites) :

Cette assistance est assurée par le Pôle statut et carrière du Cdg73.

Le Cdg73 met à disposition de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry des informations sur le Compte Individuel Retraite sur une rubrique spécialisée de son extranet.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est invitée aux réunions d'information traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraite.

- La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique

Le référent laïcité du Cdg73 peut être sollicité par les agents et chefs de service de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry afin de leur apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité.

Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Il peut également être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Article 2 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le Cdg73 communiquera à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du Cdg73 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du Cdg73 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry communiquera au Cdg73 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du Cdg73 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'accomplissement des missions

Le Cdg73 assure l'accès de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le Cdg73 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le Cdg73 dispose de droits d'auteur.

Le Cdg73 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry dans les conditions suivantes :

- la cession se fait à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- la réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du Cdg73. L'établissement peut également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents ;

- ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry ;
- la diffusion des documents par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents. Les documents obtenus par le biais du Cdg73 ne peuvent en aucun cas être diffusés à des personnes physiques (autres que les agents de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry), à des associations, à des entreprises privées ou à des prestataires de service de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry

Article 4 : Contribution

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry contribue au financement des missions objet de la présente convention dont elle a demandé à bénéficier, à hauteur de 0,095 % de la masse des rémunérations qu'elle verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration du Cdg73. Toute révision du montant sera notifiée à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante. Dans ce cas, le Cdg73 proposera à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry de signer un avenant à la présente convention.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry aux organismes de sécurité sociale.

A cette fin, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry transmet au Cdg73, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

Article 5 : Représentation au conseil d'administration du Cdg73

Conformément à l'article L 452-22 du code général de la fonction publique, un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du Cdg73, pour l'exercice des missions objet de la présente convention, selon les modalités fixées au deuxième alinéa dudit article, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Article 7 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties. La date de la résiliation est fixée au 31 décembre de l'année moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Chambéry, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération Grand Chambéry

Philippe GAMEN

Fait à Porte-de-Savoie, le

Le Président du Centre de
gestion de la Savoie,

Auguste PICOLLET